



PROGRAMA INTERUNIVERSITARIO de HISTORIA POLÍTICA



CAIRN.INFO
Chercher, repérer, avancer.

LES POLICES ROYALES DE MADRID ET DE NAPLES ET LES DIVISIONS DU TERRITOIRE URBAIN (FIN XVIIIÈ-DÉBUT XIXE SIÈCLE)

Brigitte Marin

Belin | *Revue d'histoire moderne et contemporaine*

2003/1 - no50-1
pages 81 à 103

ISSN 0048-8003

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-81.htm>

Pour citer cet article :

Marin Brigitte, « Les polices royales de Madrid et de Naples et les divisions du territoire urbain (fin XVIIIe-début XIXe siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003/1 no50-1, p. 81-103.

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les polices royales de Madrid et de Naples et les divisions du territoire urbain (fin XVIII^e-début XIX^e siècle)

Brigitte MARIN

Dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, les Bourbons modifient et renforcent, à Naples comme à Madrid, l'appareil policier chargé de maintenir l'ordre public. La population flottante de ces deux capitales en croissance y est notamment l'objet d'une vigilance accrue. En effet, Naples est redevenue, avec la conquête qu'en fit Charles de Bourbon en 1734, le siège d'une cour souveraine indépendante après plus de deux siècles de domination étrangère. Profitant d'une conjoncture économique et démographique favorable – la capitale double sa population au cours du siècle, passant de 200 000 à 400 000 habitants environ – la nouvelle monarchie s'attache à restituer à sa résidence ordre et magnificence, grâce à un programme d'urbanisme et de réformes urbaines parmi lesquelles la plus importante est sans doute l'établissement, en 1779, d'une nouvelle police royale. Quant à Madrid, elle affirme également, après la guerre de Succession d'Espagne et l'avènement des Bourbons, ses fonctions de capitale dans le cadre d'une politique tendant à renforcer l'autorité d'une monarchie désormais unitaire et centralisée. La pression démographique, à l'intérieur du périmètre urbain, augmente considérablement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le nombre d'habitants passant de 127 000 en 1723 à 187 000 environ en 1797. La plus grande attention est portée à la police urbaine, notamment après le « motin d'Esquilache » de 1766. Dès 1768, une nouvelle législation réforme profondément l'organisation de la police dans la capitale.

Dans les deux cas, la modernisation de la police se fonde sur un nouveau découpage de l'espace urbain (en douze *quartieri* à Naples, en huit *cuarteles* et soixante-quatre *barrios* à Madrid) qui apparaît comme un élément essentiel de la réforme aux yeux des autorités publiques : la bonne distribution des districts de police doit garantir l'efficacité nouvelle attendue de ses officiers. La police urbaine se présente donc comme une institution profondément territorialisée ; elle exige des divisions de l'espace spécifiques, rationalisées et réfléchies, pour la bonne répartition des forces de police sur l'ensemble du territoire urbain.

Aussi, dans le sillage de ces réformes, la formation même des nouvelles circonscriptions et l'établissement de leurs limites donnent lieu, au sein des administrations, à des débats qui débouchent sur des ajustements et modifications jusqu'au début du XIX^e siècle. Or, les quartiers de police ne sont pas les seules unités spatiales reconnues par les administrations urbaines. De longue date, les institutions municipales, fiscales, ecclésiastiques ou militaires ont également imposé leur maillage sur le territoire ; elles exercent leurs fonctions grâce à une organisation spatiale propre qui offre aux divers officiers le cadre territorial d'exercice de leurs juridictions et compétences, ainsi qu'un ordonnancement de l'espace, ramené à une collection d'unités administratives confinant les unes aux autres.

Quelle est la conception de l'espace urbain à l'œuvre dans l'établissement des nouveaux quartiers de police, à Naples et à Madrid, dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. Quels critères, quelles logiques ou exigences ont présidé à la formation et aux réformes successives de ces circonscriptions ? Les réformes de police et les divisions territoriales qu'elles créent correspondent-elles à une nouvelle perception ou analyse de l'espace urbain par rapport aux découpages antérieurs liés aux différentes branches de l'administration urbaine ? De nouvelles connaissances ou de nouveaux moyens techniques sont-ils mis en œuvre pour diviser la ville en portions propres à garantir le bon exercice de la police ? Quels rapports ces quartiers de police entretiennent-ils avec d'autres quadrillages de l'espace comme les paroisses ou les circonscriptions civiles municipales ? Prendre deux cas en examen permettra de dégager éventuellement des processus semblables, au-delà des spécificités de l'histoire urbaine de ces deux villes, dans le domaine des transformations de la perception de la ville par les administrateurs, ou des techniques de gouvernement du territoire. Mais l'étude s'attachera également aux contraintes particulières rencontrées par les réformateurs de la police, en fonction de la sédimentation institutionnelle et de ses conséquences territoriales, propres à chacune des deux situations, soulignant ainsi les enjeux variés que représentent ces profondes modifications de l'encadrement spatial des populations urbaines. Enfin, le choix de ces deux exemples se justifie par les liens politiques qui unissent les deux villes et qui peuvent se traduire par la circulation de projets de réforme, ou du moins avoir nourri des sensibilités administratives apparentées en matière d'organisation des polices et de leurs cadres spatiaux d'action. En effet, Charles III qui, grâce à sa politique d'améliorations et d'embellissements, est passé à la postérité comme « *el mejor alcalde de Madrid* » (1759-1788) a d'abord régné à Naples (1734-1759). Lorsqu'à la suite du décès de son demi-frère Ferdinand VI, en 1759, il est appelé à régner en Espagne, il laisse à Naples son fils mineur, Ferdinand IV, héritier du trône, tandis que son fidèle ministre et homme de confiance, Bernardo Tanucci, siège au Conseil de Régence. La capitale du Mezzogiorno reste ainsi très liée à l'Espagne comme en témoigne l'intense correspondance politique entretenue par administrateurs et souverains des deux pays.

RÉFORMES DES POLICES ET NOUVEAUX DÉCOUPAGES DE L'ESPACE

À Madrid d'abord, en 1768, à Naples ensuite, en 1779, les réformes de police s'accompagnent d'une division minutieuse de l'espace, en circonscriptions dûment délimitées et nommées, permettant de régler l'action des magistrats et officiers des polices ainsi réorganisées.

La mise en place des cuarteles et barrios, à Madrid, en 1768 : innovations et continuités

Le 26 novembre 1766, quelques mois après le «*motín*», le comte d'Aranda, en qualité de Président du Conseil de Castille, présente au roi son projet d'amélioration de l'administration de la justice et du contrôle policier de la capitale. Il propose de réduire à huit¹ les onze *cuarteles* de Madrid², chacun étant confié à un *Alcalde de la Sala*³ qui y exercerait sa juridiction civile et criminelle, avec obligation d'y résider⁴, tout comme ses collaborateurs (quatre *Alguaciles*, deux *Oficiales*, deux *Porteros*) ; y serait aussi localisée une patrouille de militaires (*Cuerpo de Invalidos*) pour prêter main forte aux *Alcaldes*⁵. Après consultation du Conseil et de la Sala, cette proposition débouche sur la Cédule publiée le 6 octobre 1768, complétée le 21 octobre par des instructions aux *Alcaldes de Barrio*. Cette nouvelle division de la ville repose sur la volonté d'employer plus efficacement les juges de la Sala, au nombre de douze. La ville était jusqu'alors divisée en onze quartiers : un *Alcalde* par quartier – sa juridiction s'étendait cependant sur toute la ville –, le doyen étant exempté de cette tâche. En cas d'absence ou de maladie d'un *Alcalde*, son quartier était confié à un autre juge, qui se trouvait ainsi surchargé et n'avait pas une assez bonne connaissance du nouveau quartier. Aussi Aranda propose-t-il un nouveau découpage en huit quartiers où les plus anciens des *Alcaldes* exerceraient une juridiction civile et criminelle étendue, mais dans leurs quartiers respectifs uniquement. Les quatre autres les assisteraient, acquérant ainsi progressivement l'expérience nécessaire pour assumer la charge pleine et entière d'une circonscription. Il s'agissait donc de diviser différemment la cité.

1. Plaza Mayor, Palacio, Afligidos, Maravillas, Barquillo, San Jerónimo, Lavapiés, San Francisco.

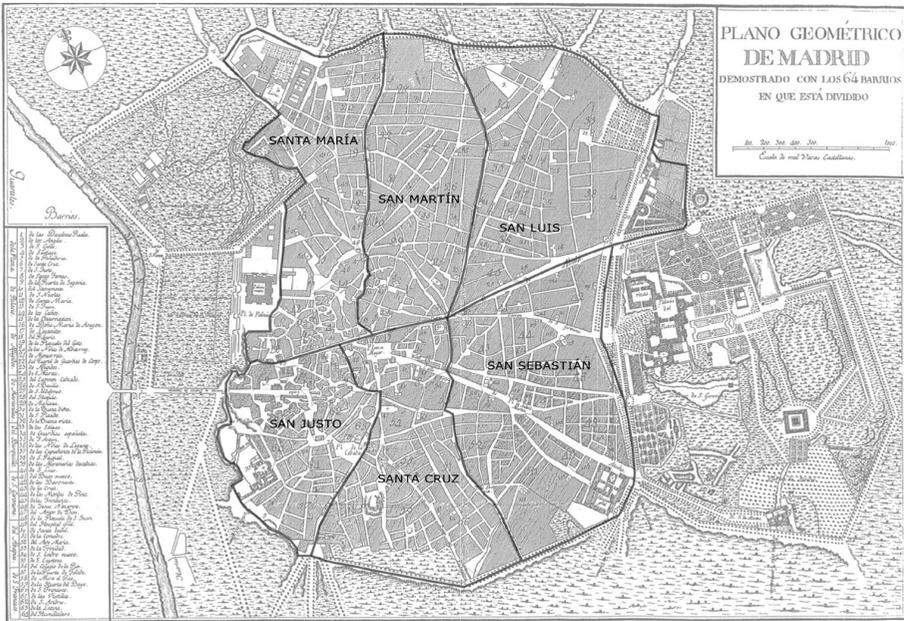
2. Antonio SALAZAR MARTINEZ, *Colección de memorias y noticias del gobierno general y político del Consejo...*, Madrid, 1764. Cette division fut établie en 1749. Archivo Historico Nacional, Madrid (désormais AHN), Consejos, leg. 504, exp. 6 «Expediente causado en el Consejo sobre dividir la población de Madrid en 8 cuarteles, señalando un Alcalde de Casa y Corte, y ocho Alcaldes de Barrio para cada uno; y establecer otras providencias para el mejor y mas expedito gobierno de Madrid», fol. 37 v.

3. La Sala de Alcaldes de Casa y Corte, cinquième Sala du Conseil de Castille, exerce sa juridiction criminelle (suprême et absolue) et civile (appel de ses sentences au Conseil) sur la ville murée et dans un rayon de cinq lieues alentours. Dès l'établissement de la cour à Madrid, elle devient le principal instrument de police de la ville (rondes diurnes et nocturnes, contrôle des étrangers, surveillance des tavernes, garnis, etc.). Sur les attributions de la Sala, Enrique VILLALBA PEREZ, *La administración de la justicia penal en Castilla y en la Corte a comienzos del s. XVII*, Madrid, Actas, 1993.

4. Depuis le début du XVIII^e siècle, le Conseil avait fréquemment cherché à imposer aux *Alcaldes* la résidence dans leurs quartiers respectifs, sans aucune efficacité, comme le rappelle le Comte d'Aranda dans son projet du 26 novembre 1766.

5. AHN, Consejos, leg. 504, exp. 6, fol. 1-5.

FIGURE 1



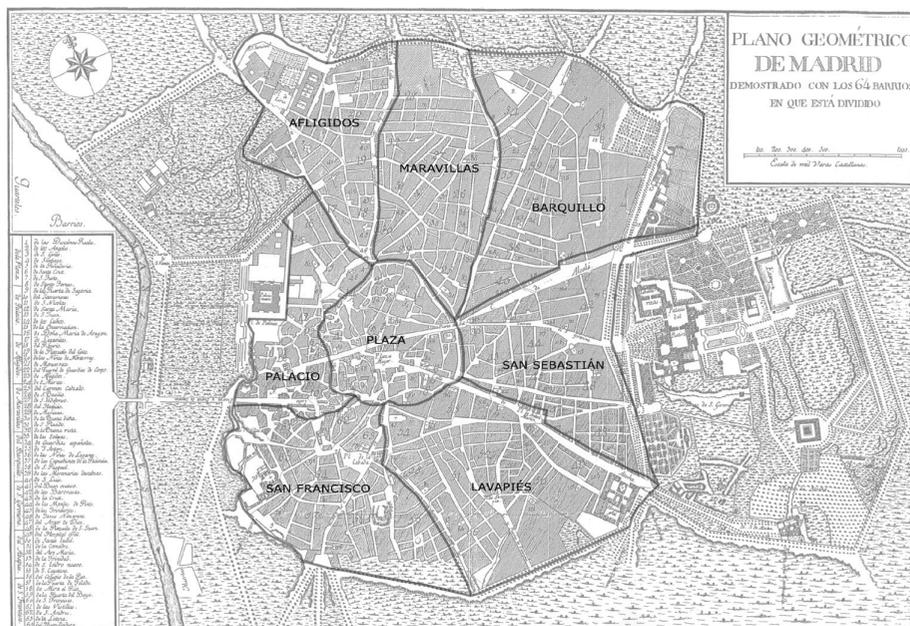
Les quartiers de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte en 1665 tracés sur le Plano geométrico de Madrid (Fausto Martínez de la Torre).

Élaboration graphique de C. Hagège (d'après «Madrid. Atlas Histórico de la Ciudad», Fundacion caja de Madrid y Lunwerg Editores, Madrid, 1995, p. 128.

Notons que depuis le XVI^e siècle, des quartiers, au nombre variable, de quatre à douze, avaient été établis pour l'exercice des pouvoirs de justice et de police de la Sala. Ces divisions étaient assez simples et géométriques. À la fin du XVI^e siècle, Madrid était divisée, pour les rondes de la Sala, en quatre *estaciones*. En 1600, furent formés six *cuarteles*, clairement limités par des rues (Palacio, Santo Domingo el Real, San Luis, San Francisco, la Merced, el Barranco), triangles dont les pointes se rejoignaient Plaza Mayor. En 1665, la division fut profondément modifiée avec la création de six quartiers rectangulaires (trois bandes nord-sud tranchées par la limite est-ouest des rues Mayor et Alcalá)⁶. Ces quartiers furent divisés pour en former dix en 1681. Jusqu'en 1768, les découpages, quel que soit le nombre des quartiers, se forment toujours

6. José Luis de PABLO GAFAS, «Las circunscripciones civiles en la Edad Moderna, siglos XVI-XIX», in Virgilio PINTO CRESPO et Santos MADRAZO (dir.), *Madrid. Atlas histórico de la Ciudad. Siglos IX-XIX*, Madrid, Centro de documentación y estudios para la historia de Madrid, 1995, p. 126-130 et Id., *Justicia, gobierno y policía en la Corte de Madrid: la Sala de Alcaldes de Casa y Corte (1583-1834)*, thèse de doctorat, Universidad Autónoma de Madrid (Departamento de Historia Moderna), 1999. Voir fig. 1.

FIGURE 2



Plano geométrico de Madrid demostrado con los 64 barrios en que está dividido.
Découpages en quarteles et barrios de 1768.

Élaboration graphique de C. Hagège (d'après «*Madrid. Atlas Historico de la Ciudad*»,
 Fundación caja de Madrid y Lunwerg Editores, Madrid, 1995, p. 130.

sur la structure de 1665 ; le nombre de quartiers peut être augmenté, selon les fonctions à remplir et pour la répartition du personnel, en retaillant plusieurs portions dans les six quartiers initiaux (Santa María, San Martín, San Luis, San Sebastián, Santa Cruz, San Justo).

La réforme de 1768 abandonne cette trame ancienne et découpe très différemment des *cuarteles*, avec notamment un quartier circulaire au centre, Plaza⁷. Mais l'innovation la plus importante réside moins dans la partition en *cuarteles* – le mot et la chose sont anciens – que dans la subdivision du *cuartel* en *barrios* : « il ne serait pas moins intéressant que dans chaque *Quartel* on établisse quatre, six ou plus chefs de *Barrio*, selon son extension et population » ; ces subalternes prendraient soin de remédier aux habituels désordres⁸. L'extension des quartiers (de 8 000 à 27 000 habitants environ) rend « absolument indispensable », comme le soulignent les documents préparatoires à la loi, une subdivision des

7. *Ibidem*. Voir fig. 2.

8. Proposition du comte d'Aranda. AHN, Consejos, leg. 504, exp. 6, fol. 3.

cuarteles en barrios. La loi établit donc huit *Alcaldes de Barrio* par quartier, «habitants honorables» élus annuellement par les habitants du *barrio* selon les mêmes modalités que les *Diputados del Comun y Síndicos personeros*⁹; ils disposent du même type de juridiction que ces derniers (*jurisdicción pedanea*). Ils sont chargés, tout particulièrement, du contrôle des vagabonds. Ils doivent tenir un registre des habitants de leur ressort, noter ceux qui en sortent ou y arrivent, s'occuper de la police, de l'éclairage et de la propreté des rues. Ils interviennent dans les petites rixes et les querelles familiales. Ils notent quotidiennement ce qui s'est passé dans leur *barrio* (*libros de fechos*); grâce à ces cahiers, l'*Alcalde de Cuartel* élabore un recueil d'informations pour toute l'étendue de son district.

En 1782, est créée une Surintendance générale de police, qui vient s'ajouter aux autres juridictions, et mène ses actions de façon confidentielle, sans incidence sur le découpage spatial; elle est supprimée en 1792¹⁰.

La création, à Naples, de douze quartiers pour la nouvelle police royale de 1779

La pragmatique du 6 janvier 1779 institue une nouvelle police royale dans la capitale, pour l'exercice de laquelle la ville est divisée en douze *quartieri*: S. Ferdinando, S. Maria della Vittoria (puis Chiaia), Monte Calvario, S. Giuseppe, S. Giovanni Maggiore (puis Porto), Portanova (ou S. Maria in Cosmodin, puis Pendino), S. Lorenzo, Avvocata, Stella, S. Carlo all'Arena, Vicaria, Carmine Maggiore (puis Mercato). Le nombre de quartiers, comme dans le cas de Madrid, est lié au nombre de juges de la Gran Corte della Vicaria: «que cette ville soit répartie en douze *Quartieri*, et que soit établi dans chacun d'eux un des juges de la Grande Cour Criminelle». Dès le 19 novembre 1778, la Camera di Santa Chiara, tribunal suprême du Royaume, avait donné des indications pour la formation de la police royale: le juge a juridiction dans son quartier où il doit obligatoirement résider¹¹. Chaque juge est assisté, dans son quartier, par quatre *Deputati*, «Docteurs du Quartier», désignés par le roi sur proposition du juge et du Régent. Il doit transmettre quotidiennement un rapport sur son quartier au Régent de la Gran Corte della Vicaria qui assume à la fois des fonctions juridictionnelles et de police urbaine. Le Régent les transmet ensuite au Secrétaire d'État (*Grazia e Giustizia*). La nouvelle répartition territoriale correspond à un transfert de compétences et de fonctions. En effet, la police urbaine revenait essentiellement, auparavant, en plus du contrôle exercé par les officiers municipaux sur la base de

9. Créés le 5 mai 1766 pour canaliser, après le «motin», les inquiétudes populaires, ce sont des représentants élus des habitants (ecclésiastiques exceptés), chargés en particulier des questions d'approvisionnement dans les municipalités. Javier GUILLAMON, *Las reformas de la administración local durante el reinado de Carlos III*, Madrid, Instituto de Estudios de administración local, 1980.

10. Enrique MARTINEZ RUIZ, *La seguridad pública en el Madrid de la Ilustración*, Ministerio del Interior, Madrid, 1988; Antonio RISCO, «Espacio, sociabilidad y control social: la Superintendencia general de policía para Madrid y su Rastro (1782-1808)», in *Madrid en la época moderna: espacio, sociedad y cultura*, Madrid, Universidad Autónoma de Madrid, Casa de Velázquez, 1991, p. 97-127.

11. Giorgia ALESSI, *Giustizia e polizia. Il controllo di una capitale. Napoli 1779-1803*, Naples, Jovene, 1992, p. 173.

circonscriptions propres, les *ottine*, au Régent de la Vicaria, parfois aidé de la milice municipale. Désormais, information et répression reposent sur le juge de quartier – il doit assurer lui-même deux rondes nocturnes par semaine –, le Régent assurant seulement une fonction de supervision générale.

La réforme s'inspire visiblement du modèle parisien, comme en témoigne la terminologie employée, «*giudici commissari*»¹². Soulignons que les intentions modernisatrices à l'origine de cette réforme résident précisément, en grande partie, dans la division en quartiers, et dans la présence physique, en particulier la nuit, du juge dans son district. Ce principe ne fait cependant pas l'unanimité : les juges sont réticents à habiter dans le quartier qui leur est attribué – c'est un point régulièrement débattu –, et le Régent craint que cette «*décentralisation*» de la justice et l'attribution d'un ressort à chaque juge ne fassent de ce dernier un véritable «*tyran*» du quartier où il pourrait librement occulter les délits¹³.

De 1780 à 1795, le nouveau Régent, Luigi de' Medici, cherche à construire les instruments d'un contrôle urbain plus efficace : évoquons notamment la dénomination des rues et la numérotation des maisons (1792). Cependant, dans ses fonctions de police, la *Gran Corte della Vicaria* se trouve fréquemment en butte aux prétentions des militaires. À partir de 1790, l'*Udienza generale di Guerra e Casa reale* (juridiction militaire) devient un véritable organe de police avec la création d'un quartier spécifique, subdivisé en seize portions, autour du Palais Royal et du Château Neuf, qui vient modifier la configuration des douze quartiers de police où reste compétente la Vicaria¹⁴. La militarisation de la ville s'affirme avec les événements révolutionnaires. Avec la réforme du 7 novembre 1798, la police est séparée de la justice pour devenir un instrument du pouvoir gouvernemental et militaire ; le général Francesco Pignatelli en est le Surintendant. Cette réforme s'accompagne d'une division plus minutieuse de l'espace urbain qui témoigne de l'importance accordée à l'établissement du quadrillage territorial pour contrôler la capitale : les douze quartiers, considérés comme trop vastes, sont découpés en 72 *ripartimenti*.

Diviser l'espace : acte administratif et participation citadine

Les deux réformes, dans leurs aspects spatiaux, présentent des points communs. D'une part, la récurrente insistance sur la résidence du juge dans son

12. G. ALESSI, *Giustizia...*, *op. cit.*, p. 40.

13. G. ALESSI, *Giustizia...*, *op. cit.*, p. 31.

14. «*Sont unis à la nouvelle Juridiction Militaire, en plus du Largo del Castellonuovo, qui est situé aux alentours immédiats d'une Forteresse, le périmètre des lieux adjacents, circonscrits par le Môle, la Piazza Francese, la Fontana Medina, le Sedile di Porto, la Strada di San Giacomo, et la portion de la Strada di Toledo vers le Palais-Royal, la Strada del Gigante jusqu'à la Panatica di Marina d'une part, et la Strada di Santo Spirito jusqu'au Monte di Dio, et au préside de Pizzofalcone d'autre part. L'Audience Générale devra faire former un Plan Topographique particulier de toutes ces régions, à diviser in seize portions [...]*», *Legge sul buon governo di alcuni quartieri della capitale aggregati alla giurisdizione militare...*, Naples, nella stamperia reale, 1790.

quartier, c'est-à-dire la volonté, fermement affirmée, d'ancrer territorialement les officiers chargés du contrôle de l'ordre public, avec toutes les difficultés que cette obligation soulève. Trouver une résidence qui corresponde avec la dignité de la fonction n'est pas toujours simple, sans compter les fréquents changements d'assignation. D'autre part, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on a affaire à une police juridictionnelle qui lie étroitement le nombre des magistrats disponibles et les divisions de l'espace. Dans les deux cas, la réforme est le fruit de claires intentions de rationalisation, mais sans suppression du système traditionnel de contrôle social. Ainsi, le nouveau découpage se superpose aux cadres territoriaux municipaux qui demeurent inchangés. Les différences entre Naples et Madrid n'en sont pas moins notables. Si la division de Madrid en *cuarteles* était chose très couramment pratiquée avant la réforme de 1768, celle-ci introduit un rapport inédit à l'espace avec la subdivision en *barrios*. Ce découpage ne fait pas l'objet d'un projet centralisé. Il revient en fait à chaque *Alcalde de Cuartel* de diviser son ressort en huit portions. Ces *barrios* sont non seulement le cadre d'exercice d'un officier subalterne (*l'alcalde de barrio*) mais encore une circonscription électorale puisque la communauté des habitants du *barrio* procède à l'élection de cet *alcalde*, parmi les « personnes honorables » du quartier. Le contrôle social mis en place s'appuie donc d'emblée sur un maillage très fin de l'espace (soixante-quatre unités) et sur l'introduction d'une participation de la population à son propre contrôle policier par l'élection de l'*alcalde*. À Naples, les quartiers de police ne se présentent jamais, non plus que leurs subdivisions, comme des cadres de participation de la population. Ils sont totalement imposés et administrés « par le haut » en rupture, précisément, comme on le verra plus bas, avec des formes de contrôle social plus anciennes, d'origine municipale. Dans le cadre des vingt-neuf *ottine*, circonscriptions civiles, le *Popolo* procédait en effet à l'élection de capitaines qui exerçaient d'importantes fonctions de surveillance de l'ordre public¹⁵. Ces capitaines étaient élus par l'assemblée des chefs de famille de l'*ottina* disposant du droit de bourgeoisie (*cittadinanza*). L'*alcalde de barrio* joue, en fait, un rôle assez semblable, de médiation et de contrôle quotidien dans un espace de voisinage restreint, à celui du *capitano dell'ottina*, officier municipal napolitain.

LES LIMITES DES DISTRICTS DE POLICE ET LEURS SUBDIVISIONS : AJUSTEMENTS ET RÉVISIONS

Les divisions de l'espace telles qu'elles sont instituées à Madrid en 1768, puis à Naples en 1779, ne semblent pas d'emblée satisfaisantes puisqu'elles font l'objet de débats et de réformes dans les années qui suivent.

À Madrid, en 1796, on propose plutôt une division en douze parts (autant que de magistrats, comme cela fut fait à Naples) :

15. Nunzio Federico FARAGLIA, « Le ottine e il reggimento popolare a Napoli », *Atti dell'Accademia Pontaniana*, 1898, p. 1-38.

«L'expérience m'a fait voir que la distribution de Madrid en huit Quartiers n'est pas proportionnée au grand nombre d'habitants de cette ville, et ainsi il n'est pas possible que les *Alcaldes* puissent en avoir une connaissance exacte pour assurer les bons effets de la justice».

En outre, les quatre *Alcaldes* qui n'ont pas de quartiers sous leur responsabilité ont trop peu de travail, n'intervenant que sur commission ou dans des cas extraordinaires¹⁶. Finalement, après des débats réguliers, une nouvelle division en dix quartiers intervient en 1802¹⁷ : les quartiers Afligidos et Palacio restent inchangés (huit *barrios* chacun), les six autres sont transformés en huit grâce à une nouvelle distribution des *barrios* (six par quartiers). Le découpage en 64 *barrios* demeure donc le même ; il sert de trame à l'établissement de nouveaux districts d'action pour les juges. Ainsi alors que le *barrio* apparaissait en 1768 comme une division secondaire par rapport au *cuartel* – l'*alcalde de cuartel* était responsable de ce découpage interne du quartier –, il prévaut au contraire en 1802 : la division en petites unités semble donc satisfaire les exigences des autorités pour le contrôle du territoire et de la population ; en faire des regroupements équilibrés, appelés *cuarteles*, permet de distribuer équitablement le travail des juges de quartier. Le *barrio* s'est imposé comme l'unité de base, stable, du découpage urbain.

Il est intéressant de noter au passage l'importance que la Sala attribue à une bonne division de l'espace urbain :

«Un des principaux objectifs, qui occupent le plus la continuelle méditation de la Sala, est de proportionner et de faciliter les moyens qu'elle estime opportuns pour une administration plus rapide de la justice, et accomplir avec la plus grande exactitude toutes les providences de bon gouvernement et notamment celles propres à maintenir la tranquillité et le calme de la Cour [...]. Pour cela et compte tenu du fait que la commode division de Madrid en Quartiers est, d'expérience, le moyen le plus sûr et autorisé par les Lois pour maintenir le bon ordre [...], la Sala a cru que les présentes circonstances voulaient quelques changements sur ce point»¹⁸.

À Naples, si le nombre de quartiers reste très stable sur la longue durée puisqu'il est même repris à l'Unité avec les 12 *sezioni* urbaines, il n'en est pas de même pour les subdivisions. Leur introduction est, d'une part, plus tardive qu'à Madrid, puisque la première loi de police de 1779 ne les prévoyait pas. Mais il faut souligner que la loi faisait alors obligation aux capitaines des *ottine*, les vingt-neuf circonscriptions civiles municipales, et aux prêtres des paroisses, qui exercent un contrôle capillaire du territoire, d'informer et d'assister les juges-commissaires. Ce recours à l'encadrement territorial préexis-

16. AHN, Consejos, Libro 1392, fol. 737.

17. Création des quartiers de San Isidro et San Martín. Cf. *Real Cedula de S. M. y Señores del Consejo por la qual si divide la poblacion de Madrid en diez Cuarteles, en lugar de los ocho en que actualmente esta repartida, baxo los titulos y con la asignacion de Barrios que se expresan*, 6 juin 1802. Cette partition est maintenue pendant tout le règne de Ferdinand VII (1814-1833). Pour un plan de ce découpage, on pourra se reporter à J. L. de PABLO GAFAS, *op. cit.*

18. AHN, Consejos, Libro 1392, fol. 734-735.

tant des populations explique peut-être que l'on n'ait pas introduit dès le départ des subdivisions aux quartiers de police. Ajoutons que la Vicaria ne disposait pas, non plus, de personnel à distribuer dans des unités territoriales multipliées. Ces «auxiliaires» ne fournirent pas, en réalité, l'aide escomptée. En outre, alors que la division en *barrios* se révèle à Madrid la plus stable, à Naples, les tâtonnements sont nombreux. La loi de police du 7 novembre 1798 introduit, pour la première fois, des subdivisions dans les douze quartiers, en correspondance avec la création d'un corps de sous-inspecteurs¹⁹ : les 1315 rues recensées sont «divisées entre les 72 Sous-Inspecteurs de telle sorte que chacun d'eux aura un *ripartimento* de 19 rues, et ruelles, environ dont on lui donnera la carte correspondante». Le nombre de *ripartimenti* par *quartiere* n'est pas fixe, mais dépend «du nombre de rues et de leur ampleur». Le 2 janvier 1807, selon la circulaire du Commissaire Général de Police, la ville est divisée en 12 *quartiere* et 48 *sezioni* (quatre par quartier). Remarquons que ces subdivisions sont, à Naples, toujours administrées «par le haut», et correspondent à l'échelle d'action d'un personnel subalterne dans la hiérarchie des offices de police. Ce découpage varie donc en fonction de l'évolution du corps de la police. En revanche, à Madrid, les *Alcaldes de Barrio* sont élus par les habitants. Le *barrio*, communauté de voisinage dotée du droit d'élire un représentant pour veiller à la tranquillité du quartier, avait donc certainement plus de réalité, aux yeux des habitants, qu'un découpage imposé par l'administration pour définir le rayon d'action et les responsabilités d'un sous-inspecteur.

Les frontières des *quartieri* sont modifiées à plusieurs reprises entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle, dans un souci de rationalité : les aires sont précisément délimitées par des rues, et doivent contenir à peu près le même nombre d'habitants²⁰. Ce processus aboutit à la formation, approuvée par décret le 4 août 1812, d'une répartition de la ville en douze quartiers qui servent désormais de cadre à diverses fonctions, en plus du contrôle policier. Trente-six paroisses, aux confins redessinés, sont distribuées entre les douze quartiers. Cette grille entre en vigueur pour l'ensemble des branches de l'administration le 1^{er} janvier 1814. Plusieurs principes ont guidé les réformateurs. Les quartiers doivent être des aires compactes, sans enclaves ou appendice, sans trop grande extension en périphérie urbaine, afin de limiter les distances que les officiers doivent parcourir. Ils doivent être clairement bornés par des rues : le découpage du XIX^e siècle s'appuie donc sur le réseau de desserte (la

19. Cette loi institue un Directeur Général, 12 Juges-Commissaires, 36 inspecteurs et 72 sous-inspecteurs. «Le Juge commissaire de Police sera dans son Quartier un vrai Directeur de Police, revêtu de toute la Juridiction de cette dernière». Les inspecteurs sont notamment chargés des rondes nocturnes. Les sous-inspecteurs doivent tenir un registre des habitants de leur *ripartimento* indiquant leur nom et leur résidence.

20. Brigitte MARIN, «Découpage de l'espace et contrôle du territoire urbain : les quartiers de police à Naples (1779-1815)», *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1993, t. 105, 2, p. 349-374.

rue de Tolède, par exemple, sert de limite entre S. Giuseppe et Montecalvario, les *decumani* et l'enceinte forment d'autres frontières, etc.). En outre, la division de 1812 tient grand compte des équilibres démographiques, condition pour une égale répartition des charges du personnel dont les effectifs sont toujours les mêmes dans chaque quartier. Un *quartiere* doit correspondre à une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants²¹. Le découpage approuvé en 1812 est donc le fruit d'une double rationalisation : géométrique et démographique. Elle mobilise des compétences nouvelles, statistiques et cartographiques. La documentation consultée ne permet cependant pas de connaître les échanges de vues et d'informations entre agents du contrôle et cartographes, ni de saisir l'importance de l'expérience de terrain dans les ajustements de limites.

Le souci d'encadrement de la population est aussi sensible à Madrid puisque l'on peut remarquer que la superficie des quartiers est plus réduite lorsqu'ils sont plus densément peuplés. Mais l'équilibre démographique n'a pas guidé le découpage car la population est, dans certains *cuarteles*, trois à quatre fois plus importante que dans d'autres²².

LES QUARTIERS DE POLICE ET LEURS MODIFICATIONS : LOGIQUES ET FINALITÉS DES QUADRILLAGES

Dans les deux cas étudiés, la division en quartiers de police se superpose à d'autres circonscriptions urbaines, à d'autres formes de territorialisation des institutions de gouvernement et d'administration de la ville : quels rapports entretiennent ces nouvelles divisions avec les maillages anciens des circonscriptions civiles municipales et des paroisses ? Ces découpages traditionnels ont-ils constitué un support aux nouveaux découpages ou bien les quartiers de police répondent-ils à des logiques différentes ?

Paroisses, circonscriptions municipales et quartiers de police

Au moment de la discussion de la loi de 1768 se pose la question du gouvernement municipal de Madrid, qui dispose de ses propres quartiers et lieutenants²³, et de leur maintien ou suppression²⁴. Le Fiscal du Conseil de Castille, Campomanes, rappelle qu'il s'agit là de prérogatives antérieures à l'établissement

21. En 1779, les quartiers étaient beaucoup plus disparates : Mercato, 47 000 habitants environ, S. Lorenzo, 16 000 environ (selon les données démographiques paroissiales pour l'année 1789).

22. D'après le recensement de 1787, utilisé par J. L. DE PABLO GAFAS, *Justicia...*, *op. cit.*, p. 442-443 : 7 581 habitants pour Palacio et 27 358 pour Lavapiés.

23. L'Ayuntamiento (gouvernement local, 40 *regidores*) correspond au gouvernement de la ville, la Sala à celui de la Cour. Le Corregidor représente le monarque au sein de la municipalité ; il nomme deux Lieutenants (*Thenientes*).

24. La Municipalité, d'un côté, qui représente l'oligarchie locale, et la Sala d'autre part, composée de juristes au service de la Couronne, avaient deux juridictions distinctes.

de la Cour à Madrid et que l'on ne peut remettre en question²⁵. L'organisation territoriale municipale demeure donc inchangée. La superposition de ces deux espaces occasionne de continuel conflits de juridiction²⁶.

La division paroissiale²⁷ ne semble être jamais utilisée par la Sala²⁸, mais son rôle est important dans d'autres villes d'Espagne. Ainsi, en 1769, l'établissement d'*Alcaldes de Cuartel* et de *Barrio* est étendu à toutes les villes de Chancelleries et d'Audiences royales. Les instructions précisent que le découpage en *cuarteles* devra tenir compte du nombre des magistrats. Quant aux subdivisions en *barrios*, « [...] elles doivent être égales entre elles », et se fonder sur une connaissance préalable du nombre des habitants, des rues, des paroisses et des quartiers²⁹. Souvent, les autorités prennent le parti de former les nouveaux *cuarteles* sur la base des paroisses. C'est le cas, par exemple, à Grenade : « il nous semble que la répartition des Quartiers la plus commode pour cette ville serait que l'on exécute la distribution en observant les limites des paroisses qui sont bien connues de tous, et sans aucun doute ni controverse chacun saura le Territoire qui lui est assigné »³⁰. Les autorités locales proposent donc de regrouper les vingt-trois paroisses pour former six quartiers. Dans le cas de Madrid, la croissance démographique causée par l'installation de la Cour (1561) à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle avait entraîné une grande disparité, en nombre d'habitants, entre les paroisses ; ce découpage ne fut pas retenu comme pertinent pour reformer les circonscriptions de police.

À Naples, en revanche, c'est sur le découpage en paroisses que se fonde le quadrillage spatial établi pour la nouvelle police royale. La réforme rompt ainsi manifestement avec l'organisation sociale et territoriale des institutions municipales³¹. En effet, en vertu d'anciens privilèges, la gestion urbaine (constructions,

25. « La Ville de Madrid a deux aspects : d'une part celui d'une communauté particulière avec un Corregidor, des Lieutenants, un Corps de Ville, des *Diputados y Personero del Comun* : des Ordonnances Municipales ; le vote aux Cortes, et d'autres prérogatives qui lui appartiennent de droit, antérieures à la résidence qu'y fit épisodiquement la Cour depuis Henri IV, ou de façon stable depuis Philippe III. Cet aspect ne doit en rien être modifié, ni la Ville privée de ses Magistrats Municipaux [...]. L'autre aspect regarde la Juridiction de la Sala, et sa distribution [...] », (avis du Fiscal, 25 août 1768, AHN, doc. cit.).

26. La ville connaissait, pour certains contrôles particuliers, d'autres découpages en circonscriptions que les quartiers de la Sala. C'est le cas par exemple des quartiers de « *limpieza* » (pour le nettoyage des rues) ou encore des districts des *repesos*, tribunaux destinés à la répression des fraudes sur le marché urbain (cinq en 1776) ; les *repesos* de la municipalité coexistaient avec ceux de la Cour. Sur ces divisions territoriales, voir José Ubaldo BERNARDOS SANZ, « Mercado y abastecimiento, 1561-1850 », in *Madrid. Atlas...*, op. cit., p. 243.

27. Claude LARQUIE, « Quartiers et paroisses urbaines : l'exemple de Madrid au XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1974, p. 165-195.

28. J. L. de PABLO GAFAS, *Justicia...*, op. cit., p. 441.

29. Instructions du 24 janvier 1769. AHN, Consejos, leg. 504, 6-2.

30. AHN, leg. cit. fol. 40 v. (17 mars 1769).

31. Sur l'organisation municipale, voir Bartolommeo CAPASSO, *Catalogo ragionato dei libri registri e scritture esistenti nella sezione antica o prima serie dell'archivio municipale di Napoli (1387-1806)*, Naples, Francesco GIANNINI, vol. I, 1876, vol. II, 1899.

réseau d'alimentation hydrique, approvisionnements, police, etc.) revient au Corps de Ville dont les charges sont partagées, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, entre le Peuple, c'est-à-dire les citoyens non nobles, et la noblesse patricienne (*nobiltà di seggio*). La désignation de leurs représentants se fait, pour le Peuple, dans le cadre de vingt-neuf circonscriptions, appelées *ottine* et, pour l'oligarchie nobiliaire, dans cinq *seggi* appelés aussi *sedili* ou *piazze*³². Ces deux grilles de circonscriptions civiles découpent tout le territoire urbain, faubourgs compris, et se superposent tout en s'articulant l'une à l'autre puisque les *ottine* sont regroupées en fonction des *seggi*³³. Elles se réfèrent cependant à des populations (*popolari, cavalieri*) et des institutions différentes : l'organisation populaire de l'administration municipale, avec ses structures propres, est séparée des organes nobiliaires. Jusqu'à la réforme de police de 1779, lorsque l'État voulut former de nouvelles circonscriptions, notamment pour renforcer le contrôle sur les étrangers, la pratique en usage fut toujours de procéder à des regroupements d'*ottine*³⁴. Or, ce cadre territorial municipal ne sert plus de référence au moment de l'institution des douze *quartieri* de police. Le découpage spatial opéré par le gouvernement monarchique ne se plie donc plus aux logiques de l'organisation urbaine traditionnelle. Il impose à la ville un cadre de contrôle territorial tout à fait différent, libéré des contraintes des pouvoirs locaux qu'il cherche même ainsi à subordonner puisque la Loi de police précise que les officiers des *ottine* (*capitani di strada* désignés par les assemblées de chefs de familles des *ottine*, et leurs subalternes, les *capodieci*) passent sous l'autorité des juges des *quartieri* : « Afin que les Juges aient facilement les informations regardant les habitants des Quartiers, et de ce qui s'y passe, les capitani di Strada et les Capodieci sont placés sous leur autorité pour tout ce qui touche à la Discipline publique [...] »³⁵. Dans un rapport de 1798, Francesco Pignatelli,

32. Les *seggi* sont des institutions fondamentales du pouvoir communal puisqu'ils ouvrent l'accès à l'exercice des charges municipales dont est par conséquent exclue la noblesse dite *fuori piazza*. Le mot désigne tantôt la circonscription dans laquelle la noblesse patricienne se regroupe et délibère de ses intérêts, tantôt le groupe nobiliaire solidaire lui-même. Les familles qui sont inscrites dans les *seggi* forment une élite étroite car les *seggi* ont opéré une fermeture oligarchique au XVI^e siècle. Cf. Maria Antonietta VISCEGLIA, « Un groupe social ambigu. Organisation, stratégies et représentations de la noblesse napolitaine, XVI^e-XVIII^e siècles », *Annales ESC*, 1993, 4, p. 819-851.

33. *Piazza di Capuana*: *ottine* di Capuana, Fistola e Baiano, Selleria, delle Case Nuove, del Mercato Vecchio, di S. Giovanni a Mare; *Piazza di Montagna*: *ottine* di Forcella, di S. Arcangelo a Segno, di S. Gennaro all'olmo, della Vicaria Vecchia, della Porta di S. Gennaro, di S. Maria Maggiore; *Piazza di Nido*: *ottine* di Nido, di Donn'Alvina, di S. Giuseppe, della Rua Catalana, della Speziaria antica; *Piazza di Porto*: *ottine* di Porto, di S. Giovanni Maggiore, di S. Spirito di Palazzo, di S. Pietro Martire, della Porta del Caputo, della Loggia; *Piazza di Portanova*: *ottine* del Mercato, degli Armieri, di S. Caterina Spina Corona, di Rua Toscana, della Selice, della Scalesia (distribution indiquée dans une pragmatique concernant la peste, 30 mai 1656).

34. Au XVII^e siècle, sont créés temporairement par regroupement des vingt-neuf *ottine*, des *quartieri*, huit, neuf ou dix selon les moments, pour le contrôle des étrangers qui entrent dans la cité. Sur le même principe, le Corps de Ville a formé neuf *quartieri* dans lesquels des médecins sont chargés de visiter les pauvres malades et de leur administrer gratuitement des médicaments.

35. Article 14 de la loi, publiée le 7 janvier 1780, instituant la nouvelle police royale. Domenico GATTA, *Regali dispacci...*, Naples, 1776-1801, t. 2, partie III, p. 481-489.

Surintendant de la Police urbaine, souligne combien cette collaboration est difficile à obtenir des officiers municipaux, qui dépendent de l'Élu du Peuple, et il demande au monarque de permettre que « le choix des *capodieci* » relève entièrement de la compétence de la *Gran Corte della Vicaria*³⁶. Une consulte de police datée du 11 août 1794 dénonce les *capodieci* comme « appartenant à la classe la plus infime, toujours les pires qui soient dans leur métier, et plus ignorants qu'on ne peut l'imaginer »³⁷, ce qui illustre bien, à la fois, l'écart de statut social entre les juges des quartiers et ces officiers subalternes du Corps de Ville, et les difficiles relations des nouveaux agents de la police de la capitale avec les anciens cadres du contrôle social. Jusqu'en 1800, date de l'abolition du Corps de Ville à la faveur des événements révolutionnaires, découpages municipaux et policiers coexistent et se superposent. Les seconds sont destinés à capter progressivement, au profit des officiers royaux, fonctions et prérogatives en matière de gestion urbaine traditionnellement de la compétence des officiers municipaux.

Dans la logique des découpages spatiaux, le quartier de police se distingue nettement des circonscriptions municipales. Le *seggio* nobiliaire, par exemple, est moins le produit d'un découpage géométrique de l'espace que l'émanation de groupes sociaux urbains devenus des « corps », des institutions de caractère officiel et des cadres de la vie politique ; le sentiment d'appartenance qui s'y trouve attaché est donc fort et le mot, loin d'appartenir à la seule langue administrative, est d'un usage très commun puisqu'il caractérise, de façon essentielle et distinctive, l'identité de certains groupes aristocratiques citadins. À l'opposé des circonscriptions municipales, fondées sur des agrégations de familles et des solidarités de voisinage, le *quartiere* de police doit sa configuration à des considérations géométriques et statistiques. Ses limites reposent sur une analyse spatiale de la ville, nécessitant par conséquent des instruments cartographiques, tandis que le découpage en *seggi* ou *ottine* s'appuyait sur des groupes disposant de droits politiques spécifiques voire, dans le cas de la noblesse patricienne, sur des regroupements de familles³⁸. Cette rationalité spatiale est évoquée dès le XVIII^e siècle pour justifier la réforme et démontrer que, par leur mosaïque irrégulière, les circonscriptions municipales traditionnelles constituent un cadre obsolète. Le 11 août 1794, le magistrat à la tête de la police royale écrit : « Naples connaît cependant encore l'ancienne division en *ottine* qui est disproportionnée et mal établie »³⁹.

36. Archivio di Stato di Napoli (dorénavant ASN), Police, consulte, 26, fol. 25.

37. ASN, Police, consulte, 23, fol. 735.

38. Il est d'ailleurs notable que l'on ne dispose pas de plans anciens représentant les limites des circonscriptions municipales. La description des *ottine* du notaire Francesco Gennaro (20 octobre 1595) n'en délimite pas clairement les confins par un circuit viaire ; les références topographiques sont très variées et n'y manquent pas maisons ou jardins de particuliers, ce qui en rendrait fort difficile une restitution planimétrique. Cf. Nunzio Federico FARAGLIA, « Il censimento della popolazione di Napoli fatto negli anni 1591, 1593, 1595 », *Archivio Storico per le Provincie Napoletane*, t. XXII, n° 2, 1897, p. 255-311.

39. ASN, *Archivio di polizia, Consulte*, 23, fol. 734.

En rupture avec les circonscriptions civiles municipales, les quartiers de police s'appuient à l'origine sur les paroisses. Ces dernières constituent en effet le lieu de connaissance et d'enregistrement, grâce aux registres paroissiaux, des habitants. Fonder les quartiers sur un regroupement de paroisses, c'est donc s'assurer des services des prêtres pour le contrôle de la population. Cependant, il faut remarquer que les redéfinitions successives des limites des quartiers remettent vite en cause la correspondance entre la grille des circonscriptions ecclésiastiques et celle des districts de police. Les regroupements de paroisses sur lesquels se fondait la formation des quartiers de police en 1779 ne leur conféraient pas une physionomie assez régulière. Pour remédier à cet écart, les autorités civiles parviennent à obtenir une réforme des circonscriptions ecclésiastiques afin que les paroisses coïncident précisément avec des quartiers géométriquement mieux définis. L'objectif est de pouvoir « exécuter le recensement de cette Capitale uniformément, du côté des autorités civiles comme paroissiales »⁴⁰ : la modernisation des découpages spatiaux policiers entraîne ainsi celle des unités paroissiales⁴¹. La nouvelle répartition des paroisses dans les quartiers est approuvée le 4 août 1812.

Le contrôle social par la rationalité des partitions spatiales : de l'usage de la cartographie

Avec les réformes de police s'impose à Naples une vision du quartier, entendu comme circonscription administrative, qui écarte les logiques sociales, à savoir l'expression spatiale des solidarités de voisinage, au profit d'un double impératif d'équilibre territorial et de définition claire des limites qui donne un rôle essentiel à l'expert en connaissance et mesure du territoire. Topographie et cartographie définissent les domaines de compétences techniques mobilisés par gouvernements et administrations pour renforcer l'efficacité des contrôles sociaux.

À Naples, en 1784, dans un manuscrit intitulé « Piano politico, ed economico di un Dipartimento di Polizia per la Città di Napoli », Giuseppe Franci propose d'établir en premier lieu l'exacte « circonférence » du territoire urbain, puis de la faire diviser « par un Topographe expert et habile en douze parts aussi égales que possible, et de la façon la plus claire en les circonscrivant par les rues principales ». En effet, le découpage policier de l'espace promeut la rue-frontière, transformation profonde par rapport aux circonscriptions municipales traditionnelles, les *ottine*, où la rue est au contraire la cellule sociale qui forme le noyau du quartier. En témoigne notamment l'équivalence linguistique, dans les usages

40. Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Finances, 21 novembre 1812. ASN, ministère de l'Intérieur, 2188.

41. Conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, le préfet de police et le maire, assistés de l'ingénieur royal Luigi Marchese, proposent une division précise de la ville en douze quartiers dans lesquels se répartissent 30 paroisses. Après des négociations engagées avec les autorités ecclésiastiques, le nombre des paroisses est porté à 36.

FIGURE 3



Limites des quartiers de Naples en 1804, d'après les plans de Luigi Marchese, réalisés pour la Surintendance générale de Police. Extrait des «Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée», t. 105, 1993, 2, p. 354.

1. Chiaia; 2. S. Ferdinando; 3. S. Giuseppe Maggiore; 4. Porto; 5. Portanova; 6. Mercato; 7. Montecalvario; 8. Avvocata; 9. S. Lorenzo; 10. Vicaria; 11. S. Carlo all'Arena; 12. Stella.

communs, d'*ottina* et de *strada*⁴², ainsi que la toponymie, le déterminant toponymique de l'*ottina* étant souvent le nom de sa rue principale. L'*ottina* peut donc être entendue comme une portion d'espace définie par la rue et ses alentours; les limites peuvent passer en cœur d'îlots, et rester floues. L'essentiel est la communauté de voisinage représentée par les *complateari* (littéralement les habitants de la même *platea*, de la même rue). À l'inverse, le *quartiere* de police fait des rues principales des confins, des espaces de séparation. Les nouveaux découpages de police reconnaissent donc moins la rue, avec les parcelles qu'elle dessert de chaque côté, comme le noyau du quartier, comme une unité inséparable des îlots qui la bordent et donc espace de déploiement des solidarités de voisinage, que comme des repères topographiques clairs, utilisables par conséquent sans ambiguïté dans leur abstraction géométrique, comme des lignes de démarcation, sans prise en compte des pratiques sociales qui lient les habitants des deux rives.

42. Les capitaines des *ottine* sont ainsi souvent appelés *capitani di strada*. Sur ces quasi-synonymes et leur emploi, cf. Brigitte MARIN, «Lexiques et découpages territoriaux dans quelques villes italiennes (XVI^e-XIX^e siècle)», in Christian TOPALOV (dir.), *Les divisions de la ville*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 2002, p. 8-45.

FIGURE 4



Pianta topografica di S. Lorenzo Maggiore, par Luigi Marchese (1804).
Musée de Capodimonte, Naples.

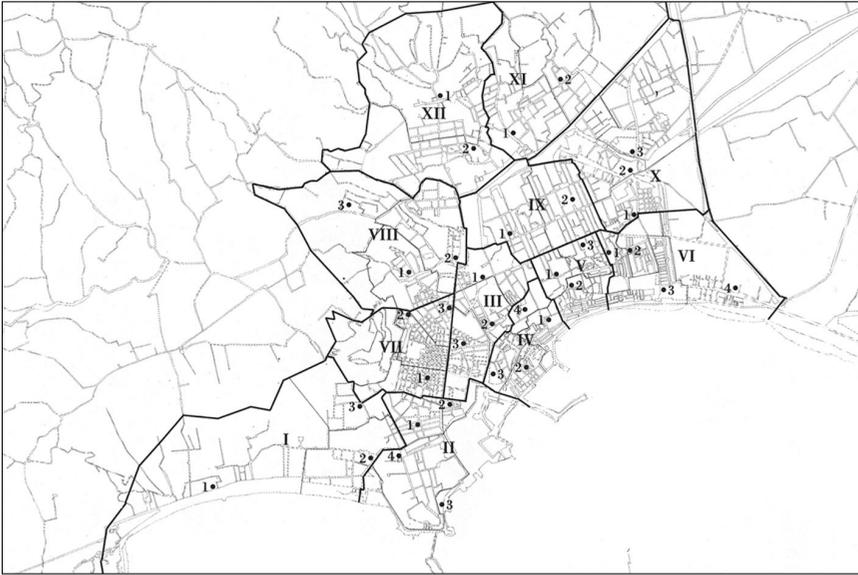
Des couleurs différentes distinguent les îlots du quartier S. Lorenzo de ceux des quartiers limitrophes, mettant en évidence le passage des limites par les rues.

Il faut noter que le soin apporté par gouvernement et administration à définir les limites des quartiers de police, et le recours à des spécialistes du relevé topographique pour ce faire, a conduit à une production cartographique non négligeable. L'élaboration de ces cartes s'inscrit dans un contexte culturel qui a vu se développer, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'intérêt pour la connaissance géographique et topographique des territoires, entendue comme instrument indispensable pour fonder et mettre en œuvre les réformes nécessaires au pays⁴³.

Les premières cartes des douze quartiers de police, ainsi qu'un plan d'ensemble intitulé *Pianta Topografica della Città di Napoli Secondo lo Stato Attuale*

43. La bibliographie relative à la cartographie napolitaine au XVIII^e siècle est abondante. On pourra se reporter à Vladimiro VALERIO, *Società Uomini e Istituzioni cartografiche nel Mezzogiorno d'Italia*, Florence, Istituto Geografico Militare, 1993; sur la première grande planimétrie de la ville de Naples, éditée en 1775, œuvre de Giovanni Carafa, voir Mario BELAVILACQUA, «Città italiane del Settecento: percorsi cartografici», *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, sous presse, et la bibliographie citée en référence.

FIGURE 5



*Le découpage des quartiers d'après les plans de Luigi Marchese (1813)
et leurs paroisses (décret du 4 août 1812).*

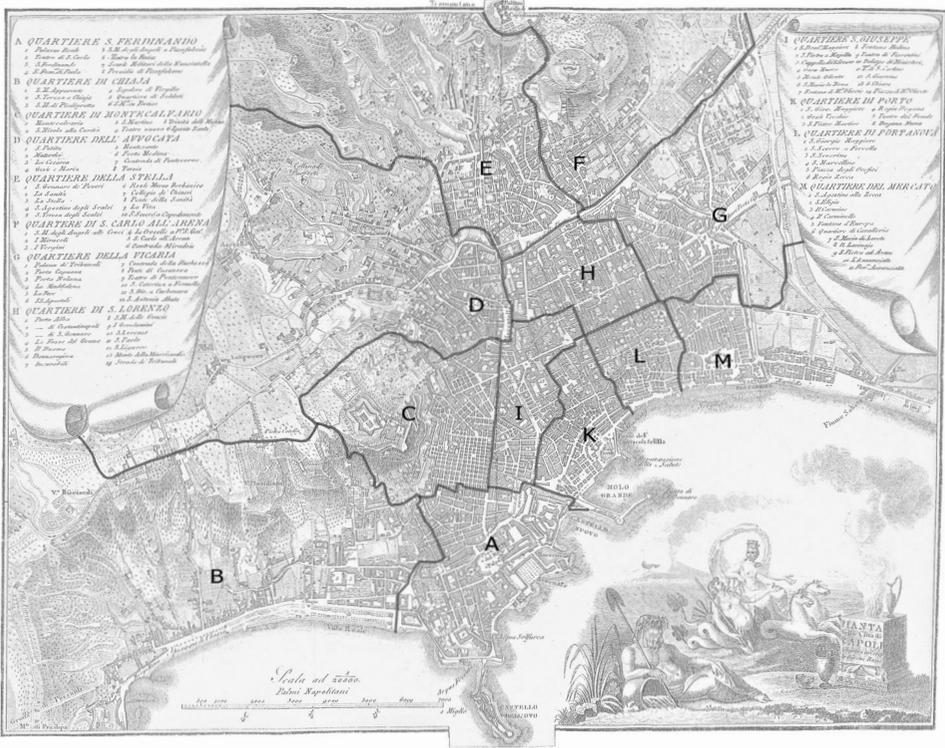
Extrait des «Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée», t. 105, 1993, 2, p. 358.

- **I.** *Chiaia*: 1. S. Giuseppe a Chiaia; 2. S. Caterina alla Porta di Chiaia;
3. S. Carlo alle Mortelle • **II.** *S. Ferdinando*: 1. S. Anna di Palazzo; 2. S. Brigida a Toledo;
3. S. Maria della Catena a S. Lucia; 4. S. Maria degli Angeli a Pizzofalcone • **III.** *S. Giuseppe
Maggiore*: 1. Trinità Maggiore; 2. SS. Giuseppe e Cristofaro; 3. S. Tommaso d'Aquino •
IV. *Porto*: 1. S. Pietro Martire; 2. S. Nicola alla Dogana; 3. S. Maria della Pietà de'Turchini;
4. S. Giovanni Maggiore • **V.** *Pendino*: 1. SS. Severino e Sossio; 2. S. Maria in Cosmodin a
Porta nova; 3. S. Giorgio Maggiore • **VI.** *Mercato*: 1. S. Agostino Maggiore; 2. S. Maria della
Scala; 3. S. Maria del Carmine Maggiore; 4. S. Maria di Loreto • **VII.** *Montecalvario*: 1. SS.
Francesco e Matteo; 2. S. Maria de'Sette Dolori; 3. S. Nicola alla Carità • **VIII.** *Avvocata*:
1. S. Maria di Montesanto; 2. S. Domenico Soriano; 3. La Trinità deg'Italiani • **IX.** *S. Lorenzo*:
1. S. Maria Maggiore; 2. Il Duomo • **X.** *Vicaria*: 1. S. Maria Maddalena; 2. S. Caterina a
Formello; 3. S. Anna a Porta Capuana • **XI.** *S. Carlo all'Arena*: 1. S. Maria de'Vergini;
2. S. Maria degli Angeli alle Croci • **XII.** *Stella*: 1. La Sanità; 2. La Stella (en 1813);
3. S. Maria di Fonseca dans le décret du 4 août 1812)

divisa in dodici Quartieri où les quartiers sont distingués par des couleurs différentes, sont dressés par l'ingénieur Luigi Marchese en 1804⁴⁴. À la suite du décret du 4 août 1812 par lequel Murat confirme cette partition territoriale tout en modifiant légèrement les frontières, cet ingénieur réalise à nouveau des

44. Luigi MARCHESE, «ingegnere camerale», appartenait au corps de techniciens qui servaient les organes de l'administration royale. *Napoli 1804. I siti reali, la città, i casali nelle piante di Luigi Marchese*, Catalogue de l'exposition de Capodimonte (déc. 1990-mars 1991), Naples, Electa, 1990. Cf. fig. 3 et fig. 4.

FIGURE 6



Pianta della città di Napoli de Giosuè Russo. Édition de 1827 (première édition en 1815).
 «Napoli e Contorni di Giuseppe Maria Galanti, nuova edizione interamente riformata dall'Editore Luigi Galanti», Naples, Presso Borel e Comp., 1829. La délimitation des quartiers (en pointillé sur le plan ancien) a été retracée pour une meilleure lecture.

plans des douze quartiers de la ville⁴⁵. D'autres représentations cartographiques des quartiers suivent, comme la *Pianta della città di Napoli* de Giosuè Russo (1815) : la légende est classée en fonction de ce découpage⁴⁶. Mais il n'est pas exclu que des plans manuscrits aient circulé avant ces plans imprimés. Lorsqu'est établi un quartier sous juridiction militaire en 1790, la loi précise qu'il en sera formé un plan topographique. De même, la loi de 1798 fait obligation à chaque sous-inspecteur d'avoir une carte de son *ripartimento* dont le double est déposé auprès de ses supérieurs afin de pouvoir identifier, sans doute possible, quel officier doit intervenir dès qu'un délit est localisé.

45. *Piante dei quartieri della città di Napoli* (1813). ASN, Plans et Dessins, cart. I, 1-12. Cf. fig. 5.

46. Cf. fig. 6. Dans l'édition de 1827, les limites des quartiers apparaissent en pointillé sur le plan.

L'importance de la représentation cartographique de l'espace urbain pour en former rationnellement les divisions apparaît aussi clairement dans le cas de Madrid. Dans sa proposition de création de huit *cuarteles*, en novembre 1766, Aranda appuie sa démonstration sur deux plans de Madrid qui montrent l'ancienne partition en onze quartiers et la nouvelle en huit⁴⁷. Le cas d'Oviedo est également significatif : la division, établie en 1769, en deux quartiers et huit *barrios* se fonde sur un plan réalisé dans cet objectif par « deux Maîtres architectes ». À Valladolid, les autorités disent leur embarras car n'existent pas de description précise de la localité, ni de « carte géographique de son plan, et circonférence faite par quelqu'un d'expert selon les règles mathématiques »⁴⁸ ; on se contente finalement du relevé fait, pour la circonstance, par un amateur. À Séville enfin, Pablo de Olavide rappelle, dans une lettre à Joseph de Moñino (23 septembre 1769) que la première étape, qualifiée de « très importante » a consisté à faire lever à ses frais « un Plan, ou Carte topographique de la Ville de Séville qui n'existait pas jusqu'alors », grâce à laquelle « on a pu faire facilement et clairement la division, sans s'exposer à l'obscurité et aux équivoques dont on pâtit nécessairement sans cette aide »⁴⁹.

À Madrid, la division en *cuarteles* et *barrios* est rapidement cartographiée : plan d'Espinosa de los Monteros (1769) ; guide édité de 1770 à 1775 par Juan Francisco González qui comporte des plans séparés des soixante-quatre *barrios*⁵⁰. Ces limites apparaissent aussi dans le plan de Tomás López de 1785 ou celui de Fausto Martínez de la Torre, avec les 64 plans particuliers des *barrios*, en 1800.

Comme on l'a vu, à l'origine, l'*alcalde* du quartier était chargé d'effectuer la répartition des *barrios*. Les instructions à ce sujet indiquent que ce découpage doit se faire « par nombre d'îlots entiers ». Et chaque *Alcalde de Barrio* doit disposer d'une « claire description des rues et îlots » de son district⁵¹. À Madrid l'îlot (*manzana*) s'impose comme unité de découpage territorial – ce n'est pas le cas à Naples – car on dispose alors d'un instrument remarquable : la planimétrie générale de Madrid (1764) en 557 *manzanas*. Pourtant lorsque l'on observe les plans des circonscriptions, on remarque que les limites ne passent pas toujours en milieu de rue. Par exemple, les deux rives de la rue de Fuencarral sont comprises dans le *barrio* de San Basilio. Il en est de même dans le *barrio* Hospicio⁵². Aussi les *cuarteles* ne sont-ils pas délimités par des rues principales. La rue, entendue comme unité de voisinage qui anime la vie du quartier, garde encore une certaine présence dans le découpage de Madrid

47. AHN, Consejos, leg. 504, exp. 6.

48. AHN, leg. cit., fol. 60 v. (24 avril 1769).

49. AHN, Consejos, leg. 504, 6-3, fol. 3 v et 13 v.

50. *Madrid dividido en 8 cuarteles con otros tantos barrios*.

51. *Instrucción que deben observar los Alcaldes de Barrio...*, 21 octobre 1768.

52. Cf. fig. 7.

dans le périmètre qui leur est assigné. Cela implique la surveillance de lieux particuliers, les plus « dangereux » car ils accueillent la population flottante et les oisifs : tavernes, cafés, auberges, garnis, maisons de jeux, etc. Mais au-delà des pratiques du territoire des officiers de police, on peut se demander dans quelle mesure les grilles territoriales mises en place ont eu des influences, plus ou moins profondes et durables, sur les pratiques spatiales et sociales des habitants. Comment étaient perçues, par les populations, ces nouvelles formes d'encadrement territorial ? Les citoyens de la ville se sont certainement reconnus, tant que fonctionnait l'administration municipale, abolie en 1800, dans l'*ottina* ou le *seggio*. Fondées sur des liens familiaux ou d'homme à homme, ces circonscriptions correspondaient à une représentation, dans les institutions citadines, de groupes privilégiés enracinés et solidaires. Après 1800, le *quartiere* de police, qui devient rapidement celui de toutes les branches de l'administration, est la seule circonscription civile qui subsiste. Cette unité spatiale devient le cadre de référence pour tous les actes administratifs : c'est dans leur quartier de résidence que les Napolitains doivent porter plainte devant le juge de paix, déclarer leur changement de résidence pour l'état civil (loi de 1813), se rapporter aux officiers municipaux... La multiplication des déclarations à réaliser à auprès des autorités du quartier – l'*eletto* du quartier gère tout ce qui a trait aux fêtes publiques, à la bienfaisance, aux eaux, aux égouts, à l'occupation de la rue, etc. – familiarise sans doute les habitants avec les limites de ces nouvelles circonscriptions et il faudrait tenter d'enquêter sur d'autres sources pour voir comment s'affirme progressivement le *quartiere* comme espace de référence pour tous les habitants de la capitale, voire comme cadre d'expression des intérêts locaux.

Remarquons que ce découpage de la ville en douze quartiers, pour l'exercice de la police et de la justice, s'impose rapidement en dehors de ses usages fondateurs. Deux exemples suffiront à le montrer. Dès 1792, soit une dizaine d'années après la mise en œuvre de la réforme de police, Giuseppe Maria Galanti, réformateur éclairé, adopte cette grille pour ordonner son guide de la ville, *Breve descrizione della città di Napoli e del suo contorno* : « Dans son gouvernement civil de police, Naples se divise en douze *quartieri* ; c'est pourquoi nous la décrirons selon ses *quartieri*, en rappelant leurs édifices principaux ». En dehors de toute pratique administrative, les *quartieri* semblent donc s'imposer comme principe de lisibilité urbaine. L'adoption de ce découpage par d'autres branches de l'administration que la police est encore plus précoce. En 1782, le plan d'intervention sanitaire contre la phtisie pulmonaire élaboré par la Députation de la Santé utilise les douze quartiers pour effectuer ses contrôles sanitaires. Chose étonnante, puisque la Députation de la Santé est une institution municipale et que, en tant que telle, son action aurait dû se déployer dans le cadre des *ottine*.

Ce n'est donc pas seulement l'occupation française qui a assuré le succès de ce découpage en transformant les douze quartiers de police en circonscriptions de base pour l'ensemble de l'administration (état civil, fiscalité, administration

municipale, justices de paix, etc.). Il s'agit plutôt de l'achèvement d'un processus amorcé antérieurement, sous les Bourbons. Reste que l'espace policier a fondé, en définissant des circonscriptions opératoires, une « territorialité moderne » dans laquelle les autres branches de l'administration (justices de paix en mai 1808, municipalité en octobre 1808, etc.) ont trouvé des cadres commodes et opératoires.

Les réformes de police à Naples et Madrid, dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, inaugurent de nouvelles pratiques administratives du territoire. Les quartiers de police sont imposés aux populations comme la conséquence d'un acte administratif fondé, désormais, sur la connaissance et l'analyse urbaine en termes de topographie et de démographie. La plus grande attention est réservée, dans les deux cas, à la gestion de l'espace par le découpage de la ville en quartiers dont la rationalité semble essentielle pour garantir l'efficacité des contrôles policiers. Jamais la définition des limites des quartiers n'avait fait jusqu'alors l'objet de tant de débats, ni mobilisé autant d'experts et d'outils de connaissance du territoire. L'élaboration, à travers les projets de rationalisation des polices urbaines, de techniques de contrôle de l'espace, a des conséquences qui débordent amplement la seule institution policière. À Naples, la superposition des circonscriptions de police sur celles de la municipalité a constitué un outil essentiel d'affirmation de l'autorité du gouvernement central dans l'administration de la capitale. C'est précisément dans les mesures de contrôle du territoire inaugurées par la police royale que réside un enjeu politique de poids dans les conflits de pouvoir qui opposent une monarchie centralisatrice et une municipalité attachée à ses anciens privilèges et prérogatives. À Madrid, en revanche, la Sala s'était déjà imposée comme principale institution de police, avec ses circonscriptions propres, et avait limité les fonctions de la municipalité. La nouveauté introduite par la subdivision des *cuarteles* en *barrios* et l'élection, par les habitants, des responsables des *barrios*, témoignent à la fois de la recherche d'un contrôle plus efficace et plus rapproché de la population de la capitale, et de nouvelles formes de médiation avec la monarchie après le « motín » de 1766. Mais au-delà encore des enjeux du moment, les cadres territoriaux mis en place pour l'administration de la police ont pu servir de base à la modernisation des activités administratives dans leur ensemble et nourrir, auprès des populations, de nouvelles pratiques et représentations de l'espace urbain.

Brigitte MARIN,
École française de Rome
Piazza Farnese 67
00186 Roma
dirmod@ecole-francaise.it